

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° 138

R.G. n°

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)**ORDONNANCE**

LE PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, Conseiller, à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :**Madame**

comparante, assistée de Me David RIOU, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

APPELANTE**ET :**

INSTITUT MARCEL RIVIERE
Avenue de Montfort
BP 601
78321 LE MESNIL SAINT DENIS

Madame Dominique MARTEAU

ASSOCIATION ATY
112/114, avenue du général Leclerc
78220 VIROFLAY

INTIMES : non comparants**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général
A l'audience en chambre du conseil du 27 novembre 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 11/12/15
à :
Mme
ME RIOU
INSTITUT M. RIVIERE
Mme MARTEAU
ASSOCIATION ATY
PARQUET GENERAL

FAITS ET PROCEDURE

Le 5 novembre 2015, Madame C. [REDACTED], née le [REDACTED] demeurant [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques à l'institut MGEN de LA VERRIERE par décision du directeur de l'établissement, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame Dominique MARTEAU, directrice de l'établissement médico-social hébergeant Madame [REDACTED].

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial du 05 novembre 2015 du docteur Manuella DE LUCA retenant la nécessité de soins en urgence assortis d'une surveillance constante.

Au vu des certificats médicaux des 24 heures établi le 6 novembre 2015 par le docteur Ladjel DELLOUMI et des 72h00 établi le 8 novembre 2015 par le docteur Bernard DUBOUIS qui concluent tous deux au maintien de l'hospitalisation complète, le directeur de l'établissement d'accueil a pris, le 8 novembre 2015 une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 10 novembre 2015, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 16 novembre 2015, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Par courrier daté du 24 novembre 2015, transmis par télécopie au greffe de la cour le jour même, le conseil de Madame [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 24 novembre de l'audience fixée au 27 novembre 2015.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 27 novembre 2015, Madame [REDACTED] que la mesure d'hospitalisation n'était pas nécessaire. Elle précise qu'elle se plaint à l'institut MGEN de LA VERRIERE mais que sa place n'est pas là mais au foyer où elle réside.

Elle admet que depuis son hospitalisation elle va mieux, elle indique avoir retrouvé le sommeil et considère qu'il n'y pas de raison que la mesure d'hospitalisation se poursuive.

Le conseil de Madame [REDACTED] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, Maître RIOU fait valoir :

Que Madame MARTEAU n'avait pas qualité pour faire la demande d'hospitalisation dans la mesure où elle n'est pas membre de la famille et qu'elle ne justifie pas de l'existence de relations avec Madame _____ antérieures à la demande de soins.

Que la décision d'admission est insuffisamment motivée dans la mesure où son auteur indique s'approprié les termes du certificat médical initial sans pour autant que celui-ci soit joint à la décision ;

Que Madame _____ a été admise en soins psychiatriques selon la procédure d'urgence sans que le risque grave d'atteinte à son intégrité soit caractérisé par le certificat initial.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la qualité de tiers de Madame MARTEAU

Aux termes de l'article L3212-1 II 1°) du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins.

Par ailleurs l'article L3212-3 relative à la procédure d'urgence dispose dans son alinéa 2 que préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1°) du II de l'article L3212-1 et s'assure de la personne du malade et de celle qui demande les soins.

Il résulte de ces textes que même dans le cadre de la procédure d'urgence le tiers ayant qualité pour faire la demande ne soins ne peut être qu'un membre de la famille ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins.

Si le directeur d'une structure d'hébergement peut éventuellement avoir qualité pour faire une demande de soins c'est à la condition de justifier de relations avec le malade antérieures à la demande.

En l'espèce, Madame MARTEAU dont la qualité de directrice de l'établissement qui héberge madame _____ n'est établie par aucune pièce, le seul justificatif produit étant la copie de sa carte d'identité, n'établit pas l'existence de relation avec Madame _____ antérieures à la demande de soins.

A cet égard, le dossier ne contient aucune information sur la date depuis laquelle Madame _____ est hébergée dans le Foyer de _____ ni depuis quand Madame MARTEAU en est la directrice pas plus que sur la nature exacte des relations entretenue par la directrice avec les résidents en général et Madame _____ en particulier.

Dans ces conditions la qualité de tiers de Madame MARTEAU au sens de l'article L3212-1 II 1°) de Madame MARTEAU n'est pas établie et la décision entreprise sera infirmée.

Il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

Il ressort néanmoins des différents certificats médicaux produits que des soins demeurent nécessaires et il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 16 novembre 2015 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame

;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier



Le conseiller

